

dation des abbayes de Stavelot et de Malmédy se situe au milieu du VII^e siècle⁷⁾. Celle-ci nous est connue grâce à un acte de Sigebert III par lequel ce monarque a fait donation à l'évêque ou à l'abbé Remacle d'une étendue de douze milles de forêts comptés à partir de deux lieux de grande solitude (*in locis vaste solitudinis*), connus sous les noms de Malmunderio et de Stabelaco. J. Halkin et C. G. Roland ont vu dans cet acte une notification de la fondation de ces monastères. Nous ne voudrions pas chercher ici une querelle de mots à ces deux historiens. Qu'ont-ils bien pu vouloir dire par «acte de notification d'une fondation d'un monastère»? Acte destiné à qui et rédigé à quelle fin? De toutes les sciences qui ne sont pas «exactes», le droit est incontestablement celle qui se rapproche le plus de l'«exactitude». Nous nous efforçons depuis des années d'en convaincre les historiens. Chose plus surprenante, nous nous sommes trouvé dans le cas de devoir vaincre en ceci l'opposition d'un bon nombre d'historiens du droit, nous voulons dire de juristes. Soit. Ce n'est pas la place de rechercher les causes de cette étrange défection qui est la leur. Disons qu'un «acte de notification», dans la langue du droit, est un terme qui se réfère à une technique de la pratique. On ne saurait en user à sa fantaisie. Mais laissons cela. On a tôt fait d'ailleurs, en lisant cet acte avec attention, de s'aviser que Remacle possédait déjà d'autres et vastes domaines: sur les rives de la Semois avec le *castrum* de Cugnion et aussi bien aux confins orientaux de la Belgique actuelle où l'abbé Remacle exerçait sa primauté: *ubi Remaglus, abba, preesse dinoscitur*.

Tous ces vastes pays se trouvaient donc déjà auparavant sous la juridiction de l'abbé. Ne cherchons pas à préciser notre pensée en avançant que cette juridiction abbatiale était temporelle autant que spirituelle. Ce n'en est pas le moment. La seule conclusion à tirer ici de cet acte est que Remacle, avant de fonder les abbayes de Stavelot et de Malmédy, ne régnait pas sur un désert. A la même époque, vers l'an 650, le duc Grimoald a donné à l'abbaye de Stavelot la *villa* de Germiniacus, y compris tous les pouvoirs allodiaux qu'il exerçait lui-même sur ce nouveau domaine⁸⁾.

⁷⁾ J. Halkin et C. G. Roland, Chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy 1 (1909) (désormais Stavelot) n° 2.

⁸⁾ MG. DD Imperii 1 (1872) D. maiorum domus n° 1 (= Stavelot n° 3): (c. 650) ... *cum omni integritate sua, domos, aedificiis, mancipiibus, acolabus, pecuniis, ... cum omni soliditate et appendiciis ... ut ... teneatis, possideatis vel quicquid inde volueritis ... habeatis potestatem*. — Nous ne revenons plus sur la signification juridique, sociale ou économique de chacun des termes contenus dans ce diplôme. Nous renvoyons le lecteur à nos travaux